

YENNE



Décision du Maire n°2024_005

Le Maire de la Commune de Yenne ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées par le Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2_6_12_21 en date du 6 décembre 2021 relative à la mise à jour des délégations accordées au Maire, notamment Monsieur le Maire a délégation de pouvoir pour la durée de son mandat :

Alinéa 16 : d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans limitation dans les cas d'espèces, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

Alinéa 11 : de fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats ;

Considérant la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par Monsieur Jean Soudan dossier N° 241019-5 à l'encontre du PLU de la Commune de Yenne ;

DECIDE :

Article 1er : de défendre les intérêts de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par Monsieur Jean Soudan,

Article 2 : de confier à Maître Duraz, avocat dont le siège se situe 129 rue Sommeiller – 73000 Chambéry, la charge de représenter la commune dans cette instance,

Article 3 : Les crédits relatifs au paiement seront inscrits au budget communal de l'année 2024,

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Préfecture de la Savoie et d'une information au conseil municipal lors de la plus proche réunion,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Yenne, le 28 juin 2024.

Le Maire, François Moiroud



Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 073-217303304-20240628-2024_005-AU